

1^{er} sept. — Arrêté n° 498/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Bonfoh Bassabi Boukari. 16

2 sept. — Arrêté n° 500/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Affo Wolou. 16

2 sept. — Arrêté n° 501/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatcha Balakimwé. 17

2 sept. — Arrêté n° 502/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Tekpa Némè. 17

2 sept. — Arrêté n° 504/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akossele Kossi Nmon. 17

2 sept. — Arrêté n° 506/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tassi Agawou Kossigan. 17

2 sept. — Arrêté n° 507/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Grunner Adjoavi Sika, épouse Sagba. 17

2 sept. — Arrêté n° 508/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akpa Yao Kaléto. 17

2 sept. — Arrêté n° 509/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Wiyao Tchao. 18

3 sept. — Arrêté n° 510/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bini Touhadem. 18

3 sept. — Arrêté n° 511/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Kavegué Kossi Mawulé. 18

3 sept. — Arrêté n° 512/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsè Koffi Edem. 18

3 sept. — Arrêté n° 514/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouyengah Tamatcho Nakoutcha. 18

3 sept. — Arrêté n° 515/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchassia Madini. 19

3 sept. — Arrêté n° 516/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Awesso Efaló. 19

3 sept. — Arrêté n° 518/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Issifou Amoussa. 19

3 sept. — Arrêté n° 519/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bakaï Abi Manioubatam. 19

3 sept. — Arrêté n° 520/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Jibidar Kossi Mawulé. 20

Arrêté n° 208/MEF/CR du 14 mai 1981 portant concession d'une pension de retraite à M. Takona N'Fétiga (rectificatif). 20

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

1986

22 août — Arrêté n° 21/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat Togolais en justice. 20

28 août — Arrêté n° 22/MJ/CAB portant désignation d'un Magistrat chargé d'une mission spéciale. 20

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1986

20 août — Arrêté n° 16/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale. 20

28 août — Arrêté n° 18/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical. 20

26 août — Arrêté n° 66/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie. 20

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (pour des équipements complémentaires du centre Hospitalier Universitaire de l'Université du Bénin Campus — Lomé). 21

Avis d'appel d'offres (pour l'équipement des locaux auxiliaires du centre hospitalier universitaire sur campus de l'Université du Bénin à Lomé). 21

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture et l'installation des climatiseurs dans certains locaux du nouveau C.H.U. Campus de l'Université du Bénin Campus — Lomé). 22

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture d'équipements de laboratoire du nouveau C.H.U. — Campus de l'Université du Bénin Campus — Lomé). 23

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de véhicules dans le cadre du projet CHU — Campus — U.B. — Lomé). 23

Avis d'appel d'offres (pour la construction des locaux auxiliaires du nouveau Centre Hospitalier Universitaire sur le Campus de l'Université du Bénin à Lomé). 23

B.I.A.O-TOGO Bilan au 30 Sept. 1986 24

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRET N° 86-133 du 28 août 1986 portant extension du domaine d'octroi de certaines indemnités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;
Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 instituant des indemnités de fonction ;
Vu le décret n° 75-131 du 22 mai 1975 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires ou agents de l'administration ou des organismes publics ou para-publics appelés à se déplacer par ordre ou pour le service ;
Vu le décret n° 85-100 du 30 mai 1985 portant modification du décret précédent ;
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le directeur du protocole d'Etat figurant précédemment sur la liste B sous le nom de chef de protocole de la Présidence est inscrit sur la liste A annexée au décret n° 66-132 du 17 août 1966 énumérant les bénéficiaires d'indemnité d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service.

Art. 2. — Le directeur du protocole d'Etat figurant précédemment sur la liste B annexée au décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction est assimilé aux secrétaires généraux et aux directeurs de cabinet.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 du décret n° 75-131 du 22 mai 1975 fixant les indemnités allouées aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires ou

agents de l'administration appelés à se déplacer sur ordre ou pour le service, modifié par le décret n° 85-100 du 30 mai 1985, le directeur du protocole d'Etat est intégré dans le groupe des directeurs de cabinet, ambassadeurs, secrétaires généraux, attachés de cabinet et vice-président de l'assemblée nationale.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 28 août 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-134 du 29 août 1986 ordonnant la publication de la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée par le Togo le 8 juillet 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 81-13 du 27 octobre 1981 autorisant la ratification de la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée par le Togo le 8 juillet 1980,

D E C R E T E :

Article premier. — La convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée par le Togo le 8 juillet 1980 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 25 juillet 1986, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 août 1986
Général G. EYADEMA

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée « otage »), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque :

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout Etat partie reprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer, le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prises d'otages ;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.